



**REUNION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU
SIDEPA DU VAL ST CYR
SOUS LA PRESIDENCE DE M. Xavier NICOLAS
24 SEPTEMBRE 2018**

PROJET DE RAPPORT

- PROCES-VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

Monsieur le Président soumet le procès-verbal du 27 juin 2018 à l'approbation des membres présents.

Adopté à l'unanimité

1 – REVISION DES STATUTS

Par délibération du 27 mars dernier, les membres du Conseil Syndical ont approuvé la signature d'une convention à passer avec le SAEP de Verneuil-sur-Avre autorisant le SIDEPA à vendre de l'eau au syndicat concerné.

Par lettre du 8 juin dernier, la Préfecture nous informe que les statuts actuels du Syndicat ne permettent pas de signer une telle convention et qu'il convient, pour ce faire, de procéder à une modification desdits statuts.

Les statuts du SIDEPA en vigueur datant de 1998, le Président propose de profiter de la demande des services de l'Etat afin de les revoir intégralement.

Aussi, le Président présente le projet de modification des statuts (projet joint en annexe) :

- **Les articles 2 et 7 sont amendés.**
- **L'article 8 est à préciser aux services préfectoraux**

Le Président rappelle aux membres du conseil la procédure relative à la modification des statuts comme suit :

- 1. Délibération du comité syndical à laquelle seront joints les statuts modifiés,*
- 2. Notification de celles-ci aux communes membres dès retour de la sous-Préfecture,*
- 3. Les conseils municipaux transmettent, à leur tour, leur délibération à la sous-Préfecture,*
- 4. Le Préfet prend un arrêté approuvant (ou non) la ou les modification(s) statutaire(s) votée(s).*

Pour mémoire :

Article L5211-5 du CGCT : vote des conseils municipaux à la majorité qualifiée :

- o 2/3 des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale*

Ou

- o La moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale.*

Adopté à l'unanimité

2 – TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT : ATTRIBUTION DES MARCHES

Par délibération en date du 26 juin 2018, le comité syndical a engagé une consultation en procédure adaptée avec possibilité de négociation pour procéder à des travaux de renouvellement de canalisations de distribution d'eau potable sur le territoire du Syndicat.

La consultation est divisée en deux lots :

- **Lot n°1 :**
 - Phase 2b : Commune de Jaudrais – Conduite de 6,2km et reprise de 107 branchements.
- **Lot n°2 :**
 - Phase 1a : Commune de La Puisaye – Conduite de 2,4km et reprise de 8 branchements ;
 - Phase 1b : Commune de La Framboisière – Conduite de 1,7km et reprise de 41 branchements ;
 - Phase 2a : Commune de Senonches – Conduite de 1km et reprise de 65 branchements.

Cette consultation s'est déroulée, dans le respect de l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, avec publicité préalable au BOAMP.

- La publicité au BOAMP est parue le 26 juillet 2018 ;
- Les candidats devaient transmettre leur offre avant le 11 septembre 2018 à 12 h00 ;
- L'ouverture des plis a eu lieu en présence du pouvoir adjudicateur le 11 septembre 2018 à 15h30 ;
- L'analyse des offres a été présentée à la commission consultative le vendredi 21 septembre 2018 à 13 h30.

2 entreprises ont répondu à la consultation du lot 1 dans les délais :

- Groupement SARC (mandataire) – ADA Réseaux – SOGEA
- BERNASCONI

1 entreprise a répondu à la consultation du lot 2 dans les délais :

- Groupement SARC (mandataire) – ADA Réseaux – SOGEA

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'est effectuée selon les critères pondérés suivants énoncés au règlement de consultation :

- Valeur technique à hauteur de 60,00%
- Prix à hauteur de 40,00%

Au vu de ses références, de la qualité de son mémoire technique, des moyens techniques et humains proposés, de la méthodologie, du temps alloué au dossier et du montant financier de l'offre, Monsieur le Président propose de retenir, pour le lot n°1 l'entreprise BERNASCONI pour un montant de 946 856,00€HT, et pour le lot n°2, le groupement SARC (mandataire) – ADA Réseaux – SOGEA pour un montant de 1 049 704,50€HT.

Vu l'exposé de Monsieur le Président,

Après avoir entendu et délibéré, le Conseil syndical :

A l'unanimité :

- **APPROUVE** la proposition de choix de Monsieur le Président, pour la consultation des entreprises de travaux dans le cadre d'une procédure adaptée ouverte,
- **DECIDE** d'attribuer le marché de travaux du Lot 1 à la société BERNASCONI pour un montant de 946 856,00 €HT, soit 1 136 227,20 €TTC,
- **DECIDE** d'attribuer le marché de travaux du Lot 2 au groupement SARC (mandataire) – ADA Réseaux - SOGEA pour un montant de 1 049 704,50 €HT, soit 1 259 645,40 € TTC,
- **S'ENGAGE** à respecter la charte qualité des réseaux d'eau potable,
- **DIT** que ce montant est inscrit au budget de l'année 2018 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces marchés de travaux, et toutes les pièces s'y afférant, ainsi que leurs éventuels avenants dans la limite d'une augmentation de 5 % du marché initial,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, et de tout autre organisme susceptible de financer cette opération,
- **CONFIRME** que le Syndicat est engagé dans une démarche « zéro phyto » pour les espaces publics

3 - RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE D'EAU ET ASSAINISSEMENT 2017 (RPQS)

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le Président demande à l'assemblée délibérante :

- ✓ **D'ADOPTER** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- ✓ **DE DECIDER** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DE DECIDER** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DE DECIDER** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Adopté à l'unanimité

4 – QUESTIONS DIVERSES

4.1 : Signature d'une convention tripartite entre le » SIDEP/VÉOLIA/La commune de SENONCHES pour la perception de la redevance assainissement

Monsieur le Président informe le Conseil syndical que la Mairie de Senonches a été destinataire, le 18 septembre dernier, d'un courrier de la Trésorerie de La Loupe concernant le contrat de DSP entre le SIDEP et la société Véolia.

En effet, la convention entre les 2 entités prévoit que la société Véolia facture et recouvre la gestion de l'eau (pour le SIDEP) mais effectue la même opération pour la commune de Senonches pour l'assainissement collectif.

C'est en effet ce qui était prévu dans la convention signée en 2014 dans le cadre du renouvellement d'affermage.

Cependant, la Trésorerie nous fait remarquer qu'aucun document réglementaire signé par le Maire de Senonches, n'autorise cette gestion pour l'assainissement collectif de Senonches.

La société Véolia peut donc être considérée, au vu de la loi, comme « Comptable de Fait » (manipulation de l'argent public sans consentement) puisqu'aucune autorisation juridique n'autorise Véolia à manipuler les recettes d'assainissement de la commune de Senonches.

Afin de régulariser cette situation délicate, il convient donc que le Maire de Senonches signe au plus tôt une convention de mandat autorisant la société Véolia à gérer la facturation et le recouvrement de l'assainissement collectif de la ville de Senonches.

Adopté à l'unanimité

Question : voir ce qu'il en est de la convention concernant le secteur de La Ferté-Vidame/Lamblore.

4.2 : Correspondance de la commune du Mesnil-Thomas

Pour information : Incident survenu, le 7 août 2018, sur une canalisation au lieu-dit « Les Epineraises » (rupture de canalisation) et intervention de Véolia le lendemain.

